

480. Droits du créancier contre un débiteur

1827 janvier 15 – 22. Neuchâtel

Énumération de différents droits qu'un créancier a contre un débiteur, notamment en cas de fraude de la part de ce dernier.

L'an mil huit cent vingt sept, les quinze [15.01.1827] & vingt deux janvier 5
[22.01.1827], le Petit Conseil de la Ville de Neuchâtel en Suisse étant assemblé
dans l'hôtel de cette ville, sous la présidence de monsieur Jean Jaques André
Wavre, maître bourgeois en chef, lecture a été faite d'une requête de la maison
de commerce établie en cette ville sous la raison de Petitpierre & compagnie,
par laquelle elle prie le Conseil de lui donner une déclaration de la coutume 10
usitée en cette Principauté sur les six questions suivantes :

1°. Un créancier poursuivant un débiteur, n'a-t-il pas le droit lorsqu'il vaque
à la délivrance de taxe, de choisir parmi les biens que son débiteur lui indique,
& en les faisant évaluer par les deux juges délégués à ces fins, ceux qui lui
paraissent convenables, soit en meubles, soit en immeubles ? 15

2°. Le créancier n'a-t-il pas le droit de faire citer son débiteur devant la cour
de justice de l'endroit où ce dernier est ressortissant, pour lui faire déclarer
sermentalement quels biens il possède & où ils sont situés ?

3°. Cette déclaration juridique faite, le créancier n'a-t-il pas le droit de re-
noncer aux biens indiqués par son débiteur, sans pour cela porter atteinte à la
validité de son titre ? 20

4°. Si un débiteur, contre la foi du serment, se permet de ne pas indiquer de-
vant la justice tous les biens qu'il possède, soit dans ce pays soit dans l'étranger,
& cela dans le but de frauder son créancier, celui-ci venant à en découvrir, n'a-
t-il pas le droit de les saisir jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due ? 25

5°. Un débiteur convaincu de fraude dans son indication de bien en justice,
n'est-il pas puni conformément aux lois ?

6°. & enfin ; un créancier qui ne peut être payé de son débiteur & qui a lieu
de remarquer qu'il y a de la mauvaise foi chez ce dernier, n'a-t-il pas le droit
d'obtenir *capiatiss*^a contre lui ? 30

Sur quoi messieurs du Petit Conseil après mur examen & délibération, ont con-
formément à la coutume usitée de toute ancienneté & de père en fils en cette
Principauté, dit & déclaré :

^{b-} Sur le 1^{er} point : ^{-b} Qu'un créancier qui a saisi par mise en taxe les biens
de son débiteur, peut dans l'an & six semaines depuis la date de cette mise en 35
taxe, se faire adjuger les biens qui lui ont été indiqués par son débiteur jusques
à concurrence de ce qui lui est dû, & cela par délivrance de taxe & en les faisant
/ [fol. 101r] évaluer par les deux juges délégués à cet effet, sous le bénéfice de
révision acquis à chaque partie, & qu'il a le droit de choisir parmi ces biens, soit

meubles soit immeubles, ceux qui sont le plus à sa convenance, pourvu qu'ils soient libres & francs de toute autre saisie ou affectation quelconque.

^c-Sur le 2^d point :^{-c} Que le créancier qui n'est pas suffisamment édifié par la déclaration de biens faite par son débiteur en présence des juges taxeurs, a le droit de le contraindre à paroitre devant la cour de justice de son domicile, pour déclarer sous la foi du serment tous les biens qu'il possède & indiquer où ils sont situés ou gisans.

^d-Sur le 3^e point :^{-d} Que le créancier est libre de ne pas se prévaloir de la déclaration de biens, qu'il a fait faire juridiquement à son débiteur, & de renoncer à saisir ceux qui lui ont été indiqués, sans porter par là aucune atteinte à la validité de sa créance.

^e-Sur le 4^e point :^{-e} Que si le débiteur, soit dans le but de frauder son créancier, soit par toute autre cause, n'a pas indiqué, malgré le serment par lui prêté, tous les biens qu'il possède, où qu'ils soient situés, cette réticence n'empêche nullement le créancier, s'il vient à découvrir des biens non indiqués, de les saisir & de se les faire adjuger par autorité de justice, jusques à concurrence de ce qui lui est dû.

^f-Sur le 5^e point :^{-f} Que le débiteur accusé & convaincu de fraude dans l'indication de biens qu'il a faite en justice, est punissable selon le degré de sa culpabilité & conformément aux lois.

Sur le 6^e & dernier point : Que le créancier qui, après avoir épuisé toutes les voyes légales & juridiques, n'a pû se faire payer de sa créance, & surtout s'il a de justes raisons de se plaindre de la mauvaise foi de son débiteur, peut en s'adressant à l'autorité compétente, qui dans ce cas est le Conseil d'État, obtenir le capiatis^g soit l'arrestation & l'incarcération du débiteur.

Laquelle déclaration étant ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné, de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette ville ; à l'hôtel-de ville de Neuchâtel, les an & jours que devant 15^e [15.01.1827] & 22^e janvier 1827 [22.01.1827]. Par ordonnance. Le secrétaire du Conseil

[Signature :] Georges Frédéric Gallot [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 100v–101r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a *Souligné.*

^b *Souligné.*

^c *Souligné.*

^d *Souligné.*

^e *Souligné.*

^f *Souligné.*

^g *Souligné.*